


# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2010/0064(COD)</a> codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie</p> <p>Abrogation Framework Decision 2004/68/JHA <a href="#">2001/0025(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2129(INI)</a></p> <p>Sujet 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		26/01/2010
		PPE <a href="#">ANGELILLI Roberta</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D <a href="#">SIPPEL Birgit</a>	
		ALDE <a href="#">WIKSTRÖM Cecilia</a>	
		Verts/ALE <a href="#">LAMBERT Jean</a>	
		ECR <a href="#">KIRKHOPE Timothy</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>CULT</b> Culture et éducation		03/05/2010
		S&D <a href="#">KAMMEREVERT Petra</a>	
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		04/05/2010
		ECR <a href="#">YANNAKOUKAKIS Marina</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3125</a>	15/11/2011
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3051</a>	02/12/2010
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3034</a>	07/10/2010
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3018</a>	03/06/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	<a href="#">MALMSTRÖM Cecilia</a>	

Evénements clés			
29/03/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2010)0094</a>	Résumé
21/04/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/06/2010	Débat au Conseil	<a href="#">3018</a>	Résumé
07/10/2010	Débat au Conseil	<a href="#">3034</a>	Résumé
02/12/2010	Débat au Conseil	<a href="#">3051</a>	Résumé
12/07/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/08/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0294/2011</a>	
26/10/2011	Débat en plénière		
27/10/2011	Résultat du vote au parlement		
27/10/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0468/2011</a>	Résumé
15/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2011	Signature de l'acte final		
14/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/0064(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Framework Decision 2004/68/JHA <a href="#">2001/0025(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2129(INI)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p1-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/02673

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2010)0094</a>	29/03/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		N7-0080/2010 <a href="#">JO C 323 30.11.2010, p. 0006</a>	10/05/2010	EDPS	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1173/2010</a>	15/09/2010	ESC	
Avis de la commission		<a href="#">PE442.976</a>	18/11/2010	EP	

Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE452.564</a>	24/01/2011	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE456.647</a>	24/01/2011	EP	
Avis de la commission	FEMM	<a href="#">PE448.743</a>	25/01/2011	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE469.721</a>	07/07/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0294/2011</a>	02/08/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0468/2011</a>	27/10/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2011)8697</a>	30/11/2011	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">00051/2011/LEX</a>	13/12/2011	CSL	
Document de suivi		COM(2016)0871	16/12/2016	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0872	16/12/2016	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Directive 2011/93](#)

[JO L 335 17.12.2011, p. 0001](#) Résumé

Rectificatif à l'acte final 32011L0092R(01)

[JO L 018 21.01.2012, p. 0007](#) Résumé

Rectificatif à l'acte final 32011L0093R(02)

[JO L 330 15.11.2014, p. 0063](#) Résumé

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

OBJECTIF: refondre la [décision-cadre 2004/68/JAI](#) relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : L'insuffisance des mesures prises dans le cadre des mécanismes répressifs pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels touchant les enfants, contribue à leur prévalence et le caractère transnational de certaines formes d'infractions complique encore la situation. Les victimes hésitent à porter plainte, les divergences entre les législations et les procédures pénales au niveau national peuvent donner lieu à des différences dans les enquêtes et les poursuites, et les personnes condamnées peuvent rester dangereuses après avoir purgé leur peine. L'évolution des technologies de l'information a renforcé ces problèmes en facilitant la production et la diffusion d'images pédopornographiques, en permettant aux auteurs d'agir dans l'anonymat et en répartissant la responsabilité entre les juridictions. La facilité à voyager et les différences de revenus entre les pays alimentent le tourisme sexuel impliquant des enfants, les pédophiles allant ainsi souvent commettre des infractions à l'étranger en toute impunité.

Les législations nationales abordent certains de ces problèmes à des degrés divers. Toutefois, elles ne sont pas suffisamment solides ou cohérentes pour apporter une réponse sociale énergique à ce phénomène alarmant. La récente convention du Conseil de l'Europe STCE n° 201 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels («[la convention CdE](#)») constitue sans doute la norme internationale la plus élevée pour ce qui est de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Toutefois, les États membres n'ont pas encore tous adhéré à cette convention.

À l'échelon de l'UE, [la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil](#) introduit un rapprochement minimum des législations des États membres en vue d'ériger en infraction pénale les formes les plus graves d'abus et d'exploitation sexuels concernant des enfants, d'étendre la compétence des juridictions nationales et de fournir un minimum d'aide aux victimes. Bien que ses prescriptions aient généralement été mises en œuvre, la décision-cadre présente un certain nombre de lacunes. Elle ne prévoit le rapprochement des législations que pour un nombre limité d'infractions, ne couvre pas les nouvelles formes d'abus et d'exploitation utilisant les technologies de l'information, ne lève

pas les obstacles qui empêchent d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions en dehors du territoire national, ne répond pas à tous les besoins spécifiques des enfants victimes et ne prévoit aucune mesure adéquate pour prévenir les infractions. Il convient dès lors de refondre ce texte afin de répondre à l'ensemble de ces nouveaux défis.

À noter que la présente proposition s'inspire très largement de [la proposition de la Commission du 25/03/2009](#) visant à refondre la décision-cadre de 2004, devenue caduque en raison de l'entrée en vigueur du TFUE.

ANALYSE D'IMPACT : dans le cadre de la proposition de décision-cadre de 2009 ci-avant évoquée, plusieurs options politiques avaient été examinées en vue d'atteindre l'objectif poursuivi :

- Option 1: aucune action nouvelle de l'UE;
- Option 2: compléter la législation existante par des mesures non législatives : la décision-cadre 2004/68/JAI ne serait pas modifiée. En lieu et place, des mesures non législatives pourraient être mises en place au soutien de la mise en œuvre coordonnée des législations nationales. Elles comprendraient l'échange d'informations et d'expériences en matière de poursuites, de protection ou de prévention, la sensibilisation, la coopération avec le secteur privé et la promotion de l'autorégulation, ou encore la création de mécanismes de collecte de données ;
- Option 3: nouvelle législation en matière de poursuites, de protection des victimes et de prévention des infractions : un nouvel acte législatif serait adopté, qui intégrerait la décision-cadre existante, certaines dispositions de la convention CdE et des éléments supplémentaires qui ne proviendraient d'aucune de ces deux sources. Il couvrirait les poursuites engagées à l'encontre des auteurs, la protection des victimes et la prévention du phénomène ;
- Option 4: nouvelle législation globale: les dispositions existantes de la décision-cadre 2004/68/JAI seraient complétées par une action au niveau de l'UE visant à modifier le droit pénal matériel et les règles de procédure, à protéger les victimes et à prévenir les infractions comme dans l'option 3, ainsi que par les mesures non législatives décrites à l'option 2 afin d'améliorer la mise en œuvre des législations nationales.

Au regard de l'analyse de l'impact socio-économique et de l'impact sur les droits fondamentaux, les options 3 et 4 présentent la meilleure approche des problèmes et permettent d'atteindre les objectifs de la proposition. L'option privilégiée serait l'option 4, suivie de l'option 3.

BASE JURIDIQUE : article 82, par. 2, et article 83, par.1 du TFUE. Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints de façon satisfaisante par les États membres, l'objectif qui consiste à assurer une protection efficace des enfants ne pouvant pas être atteint de manière satisfaisante par les États membres, que ce soit au niveau central, au niveau régional ou au niveau local.

CONTENU : la proposition abrogera et intégrera la [décision-cadre 2004/68/JAI](#), en incluant les nouveaux éléments suivants:

- droit pénal matériel : les formes graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui ne sont pas actuellement couvertes par la législation européenne seraient érigées en infractions pénales. Elles comprennent notamment : l'organisation de voyages à but sexuel -mais pas exclusivement- dans le contexte du tourisme sexuel impliquant des enfants. La définition de la pédopornographie serait modifiée pour la rapprocher de celle que donnent la convention CdE et le protocole facultatif des Nations unies sur le même thème. Une attention particulière serait accordée aux infractions commises à l'encontre d'enfants particulièrement vulnérables, tels que les enfants non accompagnés. Les sanctions pénales sont durcies de manière à ce qu'elles soient proportionnées, effectives et dissuasives. La détermination du degré de gravité et l'infliction de sanctions proportionnées s'appuieraient sur divers critères susceptibles de s'appliquer à des types d'infractions très différents, tels que la gravité du préjudice subi par la victime, le degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction et le niveau de risque qu'il représente pour la société. En règle générale, les activités impliquant un contact sexuel sont plus graves que celles qui n'en font pas intervenir; les infractions commises à des fins d'exploitation sont plus graves que les autres; l'usage de la contrainte, de la force ou de menaces est plus grave qu'un abus de pouvoir ou qu'un abus de la situation de vulnérabilité de la victime, qui constituent tous deux une circonstance aggravante par rapport à une situation où la victime est consentante. La prostitution, qui consiste en des activités sexuelles rémunérées, est plus grave que des spectacles pornographiques, qui peuvent, ou non, inclure de telles activités; recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou à des activités similaires est plus grave que seulement l'y inciter, car il s'agit de rechercher activement des enfants comme s'ils étaient des biens de consommation. Pour ce qui est de la pédopornographie, la production, qui implique généralement le recrutement d'un enfant et un contact sexuel avec lui, est plus grave que d'autres infractions telles que la distribution ou l'offre de pédopornographie, qui sont quant à elles plus graves que la possession de pédopornographie ou le fait d'y accéder. L'application de ces différents critères permet ainsi de définir 5 catégories d'infractions en fonction de leur gravité et, partant, différents niveaux de sanction pour les infractions de base ;
- nouvelles infractions pénales dans l'environnement des technologies de l'information : de nouvelles formes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par l'utilisation des technologies de l'information seraient érigées en infractions pénales. Seraient notamment concernés les spectacles pornographiques en ligne ou le fait d'accéder en connaissance de cause à du matériel pédopornographique, pour couvrir les cas où la consultation de matériel pédopornographique sur des sites web sans téléchargement ou stockage d'images n'est pas assimilable à la «possession» de matériel pédopornographique ou au «fait de se procurer» ce matériel. En outre, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles («grooming») est intégrée en tant que nouvelle infraction en suivant de près le libellé convenu dans la convention CdE ;
- enquêtes pénales et engagement de poursuites pénales : certaines dispositions sont introduites pour faciliter les enquêtes et l'engagement de poursuites ;
- poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions commises à l'étranger : les règles de compétence seraient modifiées pour veiller à ce que les délinquants pédophiles et les exploiters d'enfants originaires de l'Union européenne, à la fois ressortissants et résidents habituels, fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union européenne, dans le cadre du «tourisme sexuel» ;
- protection des victimes : de nouvelles dispositions sont prévues pour veiller à ce que les victimes aient facilement accès à des voies de recours et qu'elles ne souffrent pas de leur participation à la procédure pénale. Elles couvriront l'assistance et l'aide aux victimes, ainsi que la protection des victimes dans le cadre des enquêtes et des poursuites pénales en particulier ;
- prévention des infractions : des modifications seraient apportées pour contribuer à la prévention des infractions liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants, au moyen de plusieurs actions axées sur les ex-délinquants et visant à prévenir la récidive, et pour limiter l'accès à la pédopornographie sur internet. La restriction de cet accès a pour but de réduire la diffusion de la pédopornographie en rendant plus difficile l'utilisation du web accessible au public. Cette action ne se substitue pas aux mesures visant à retirer le contenu à la source ou à poursuivre les auteurs d'infractions ;
- dispositions allant au-delà de la Convention du Conseil de l'Europe : la proposition représenterait une valeur ajoutée par rapport à la norme de protection fixée par la convention CdE à plusieurs égards, notamment : i) la mise en œuvre sur tout le territoire de l'UE de

mesures visant à interdire aux auteurs d'infractions d'exercer des activités impliquant des contacts avec des enfants, ii) le blocage de l'accès à la pédopornographie sur internet, iii) la criminalisation du fait de contraindre un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers et des abus sexuels commis sur des enfants en ligne, iv) une clause de non poursuite pour les enfants victimes. Elle va également au-delà des obligations imposées par la convention CdE en ce qui concerne le niveau des sanctions, l'accès à une aide juridique gratuite pour les enfants victimes et la répression des activités encourageant les abus et le tourisme sexuel impliquant des enfants. En outre, l'intégration dans le droit communautaire de dispositions de la CdE permettra d'accélérer l'adoption de mesures nationales par rapport aux procédures nationales de ratification et d'assurer un contrôle plus efficace de la mise en œuvre.

Dispositions territoriales : les États membres seront destinataires de la proposition. L'application de la future directive au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark sera décidée conformément aux dispositions des protocoles (n° 21 et 22) annexés au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI.

Rappel : le 29 mars 2010, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI. Celle-ci vise à abroger une décision-cadre adoptée le 22 décembre 2003, au motif que celle-ci présente un certain nombre de lacunes. Le nouveau texte améliorerait la lutte contre les abus concernant des enfants sous les aspects suivants: érection en infractions pénales des formes graves d'abus concernant des enfants, comme le tourisme sexuel impliquant des enfants; protection des enfants non accompagnés; enquêtes pénales et coordination des poursuites pénales; nouvelles infractions pénales dans l'environnement des technologies de l'information; protection des victimes; prévention des infractions.

En ce qui concerne la prévention des infractions, cet objectif serait notamment réalisé par la limitation de l'accès à la pédopornographie sur l'internet.

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a pris acte du principal objectif de la proposition. Il n'entend pas remettre en cause la nécessité de mettre en place un meilleur cadre prévoyant des mesures adéquates pour protéger les enfants contre les abus. Il tient toutefois à mettre en évidence l'incidence de certaines des mesures envisagées dans la proposition, notamment le blocage de sites web et la mise en place de lignes directes, sur les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données des différentes personnes concernées. C'est pourquoi, il a décidé d'émettre le présent avis de sa propre initiative.

Analyse de la proposition :

Deux aspects de la proposition, qui ne sont pas spécifiques à la lutte contre les abus concernant des enfants mais à toute initiative visant la collaboration du secteur privé à des fins de répression, soulèvent des questions en matière de protection des données. Ils peuvent être décrits comme suit:

1) le rôle des fournisseurs d'accès à l'internet dans le blocage de sites web : la proposition envisage deux solutions possibles pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet dont il a été établi qu'elles contenaient ou diffusaient des contenus pédopornographiques: soit des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage, soit le blocage volontaire par les fournisseurs d'accès sur la base de codes de bonne conduite ou de lignes directrices. Le CEPD s'interroge sur les critères et les conditions devant donner lieu à une décision de blocage: alors qu'il pourrait approuver les mesures prises par les autorités judiciaires ou policières dans un cadre juridique bien défini, il a des doutes sérieux quant à la sécurité juridique d'un blocage opéré par des parties privées. Le CEPD s'interroge surtout sur les types de contrôle de l'internet susceptibles de conduire à un tel blocage. Cela peut en effet supposer différentes activités, notamment l'exploration de l'internet, le recensement des sites web illicites ou suspects et le blocage de l'accès des utilisateurs finaux, mais aussi le contrôle du comportement en ligne des utilisateurs qui cherchent à accéder à ce type de contenus ou à les télécharger. Ces activités de surveillance ne sont pas sans conséquences sur le plan de la protection des données, puisqu'elles supposent le traitement des données à caractère personnel de différents types de personnes, qu'il s'agisse de victimes, de témoins, d'utilisateurs ou de fournisseurs de contenus.

Dans ce contexte, le CEPD :

- souligne que la surveillance du réseau et le blocage de sites constitueraient une finalité sans rapport avec les préoccupations d'ordre commercial des fournisseurs d'accès à l'internet: cela soulèverait des questions quant au caractère licite et compatible du traitement des données à caractère personnel,
- s'interroge sur les critères de blocage et souligne qu'un code de conduite ou des lignes directrices volontaires ne garantiraient pas un niveau suffisant de sécurité juridique à cet égard,
- insiste sur les risques que présente l'éventuel établissement d'une «liste noire» de personnes et sur les possibilités de recours devant une instance indépendante.

Le CEPD a déjà fait observer à plusieurs reprises que la surveillance des comportements des internautes et la collecte de leur adresse IP équivalent à une interférence dans leur droit au respect de la vie privée et de leur correspondance. Compte tenu de cette interférence, des dispositions plus appropriées sont nécessaires pour garantir que la surveillance ou le blocage ne seront exercés que de manière strictement ciblée et sous contrôle judiciaire, et que des mesures de sécurité appropriées empêchent toute utilisation abusive de ce mécanisme.

2) la mise en place d'un réseau de lignes directes : le réseau de lignes directes de la proposition est prévu par le programme pour un internet plus sûr. L'une des observations du CEPD concerne précisément les conditions selon lesquelles les informations seraient collectées, centralisées et échangées: il est nécessaire de définir précisément la notion de contenu illicite ou préjudiciable, les personnes habilitées à collecter et conserver des informations, ainsi que les conditions dans lesquelles elles y sont autorisées. Cela est particulièrement important compte tenu des conséquences d'un signalement: les données à caractère personnel en jeu sont non seulement celles des enfants, mais

aussi celles de l'ensemble des personnes liées d'une manière ou d'une autre aux informations circulant sur le réseau, par exemple les informations concernant une personne soupçonnée de comportement préjudiciable, qu'il s'agisse d'un internaute ou d'un fournisseur de contenus, mais aussi celles concernant une personne signalant un contenu suspect ou la victime de l'abus.

Par ailleurs, les informations recueillies par les lignes directes seront très probablement utilisées à des fins de poursuites judiciaires. S'agissant des exigences de qualité et d'intégrité, il conviendrait de mettre en œuvre des mesures supplémentaires afin de garantir que ces informations, considérées comme des preuves numériques, ont été dûment recueillies et conservées et qu'elles seront donc recevables en justice. Les garanties liées à la supervision du système, qui doit en principe être assurée par les autorités répressives, sont des éléments incontournables. La transparence et la mise à disposition de possibilités de recours devant une instance indépendante sont d'autres éléments essentiels à intégrer dans un tel mécanisme.

Conclusion : bien qu'il n'y ait pas lieu de s'opposer à la mise en place d'un cadre solide et efficace pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie, le CEPD insiste sur la nécessité de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne toutes les parties concernées, y compris les fournisseurs d'accès à l'internet et les personnes utilisant le réseau. Le CEPD se réjouit que la proposition mentionne la nécessité de prendre en compte les droits fondamentaux des utilisateurs finaux mais estime que cela n'est pas suffisant. Il conviendrait d'y ajouter l'obligation pour les États membres de veiller à la mise en place de procédures harmonisées, claires et détaillées dans le cadre de la lutte contre les contenus illicites, et ce sous la supervision d'autorités publiques indépendantes.

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

---

La présidence espagnole a informé les ministres de la justice de l'état d'avancement des travaux portant sur une directive relative à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et contre la pédopornographie.

L'objectif de ce texte est de rapprocher davantage les législations nationales et de renforcer la coopération policière et judiciaire.

Les questions en suspens portent notamment sur:

- la définition de la pédopornographie;
- la qualification des infractions;
- l'incitation, l'aide et la complicité, et les actes préparatoires à ce type d'infractions;
- la criminalisation de l'accès intentionnel à la pédopornographie par des moyens informatiques;
- l'accès non intentionnel à des sites web et le traitement à lui réserver;
- la durée des peines;
- l'extension de la compétence territoriale;
- le blocage des sites web à contenu pédopornographique en complément des efforts visant à éliminer le contenu à la source;
- l'introduction de personnages imaginaires (images, dessins animés, etc.) dans le concept de pédopornographie (à cet égard, la Commission a noté que le but recherché ici était d'ériger en infraction pénale le traitement d'images reproduisant la réalité); et
- l'évaluation de programmes de réinsertion destinés aux auteurs de ce type d'infractions.

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

---

Le Conseil a discuté de la proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie. Les ministres ont axé leurs travaux sur les articles 1<sup>er</sup> à 13 (à l'exception de l'article 10) de la version actuelle du texte.

Presque tous les États membres ont marqué leur accord sur le libellé actuel de ces articles. Deux délégations seulement ont maintenu leurs réserves concernant l'article 4, par. 3bis, qui concerne les infractions liées au fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant.

Les articles 1<sup>er</sup> à 13 (à l'exception de l'article 10) précisent, entre autres choses, la gamme des infractions et le niveau des sanctions dans les domaines suivants:

- exploitation et abus sexuels concernant des enfants et pédopornographie;
- sollicitation d'enfants à des fins sexuelles au moyen de technologies de l'information et de la communication ("séduction malintentionnée des enfants");
- incitation, complicité et tentative.

Ils concernent également certaines dispositions relatives aux circonstances aggravantes, à la responsabilité des personnes morales et aux sanctions à l'encontre de ces dernières, ainsi qu'à la possibilité de ne pas poursuivre ou ne pas prononcer les peines prévues lorsqu'il s'agit d'enfants victimes.

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

---

Le Conseil s'est dans son ensemble mis d'accord sur de nouvelles règles, applicables dans l'ensemble de l'UE, qui permettront de lutter plus efficacement contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants et contre la pédopornographie. Les négociations avec le Parlement européen peuvent maintenant commencer, et l'objectif est de parvenir dès que possible à un accord en première lecture.

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Roberta ANGELILLI (PPE, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la

pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements proposés sont le fruit d'une concertation entre les membres de la commission compétente et les représentants du Conseil des ministres. Ils se résument comme suit:

Objet : il est précisé que la directive vise à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions non seulement dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans le domaine de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

La «majorité sexuelle» est définie comme l'âge de l'enfant en-dessous duquel il est interdit, conformément à la législation nationale, de se livrer à des activités sexuelles avec lui.

En ce qui concerne les actes relatifs au spectacle pornographique qui sont érigés en infraction, la directive considère comme tels les actes d'exhibition organisée en direct pour un public.

Infractions liées aux abus sexuels : le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, devrait être passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

En outre, le fait de faire usage, à l'égard d'un enfant, de la contrainte, de la force ou de menaces pour qu'il se livre à des activités sexuelles avec un tiers devrait être passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans dans le cas contraire.

Infractions liées à l'exploitation sexuelle : selon le texte amendé, devraient être érigés en infraction, les comportements intentionnels suivants :

- le fait de faire participer un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles pornographiques, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins (au moins cinq ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ; au moins deux ans dans le cas contraire) ;
- le fait de faire usage, à l'égard d'un enfant, de la contrainte ou de la force pour qu'il participe à des spectacles pornographiques, ou de l'y obliger sous la menace à de telles fins (au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ; au moins cinq ans dans le cas contraire) ;
- le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant (au moins deux ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ; au moins un an dans le cas contraire) ;
- le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution enfantine ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins (au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ; au moins cinq ans dans le cas contraire) ;
- le fait de faire usage, à l'égard d'un enfant, de la contrainte ou de la force pour qu'il se livre à la prostitution enfantine, ou de le menacer à de telles fins (au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ; au moins cinq ans dans le cas contraire) ;
- le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine (au moins cinq ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ; au moins deux ans dans le cas contraire).

Usagers de pédopornographie: le fait d'accéder en connaissance de cause, au moyen des technologies de l'information et de la communication, à du matériel pédopornographique devrait être érigé en infraction pénale. Pour être tenue pour responsable, le texte précise que la personne doit avoir l'intention d'accéder à un site sur lequel du matériel pédopornographique est disponible et savoir que de telles images peuvent s'y trouver.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles : les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que soit punie toute tentative par un adulte de solliciter, au moyen des technologies de l'information et de la communication, un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle afin qu'il lui fournisse de la pédopornographie le représentant. Est notamment concernée dans ce contexte, la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles sur les sites de réseaux sociaux et les forums de discussion.

Circonstances aggravantes : les députés ont plaidé en faveur de sanctions plus lourdes au sein de l'UE, surtout dans les cas d'abus commis par des personnes qui jouissent d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence (membres de la famille de l'enfant, tuteurs ou enseignants) ou d'abus commis sur des enfants particulièrement vulnérables (enfants atteints d'un handicap physique ou psychique, ou sous l'influence de drogues ou d'alcool).

Mesures d'interdiction après condamnation : une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées à la directive, devrait être empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. Les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, doivent avoir le droit de demander des informations, par tout moyen approprié, sur l'existence de condamnations pour infractions sexuelles à l'encontre d'enfants.

Saisie et confiscation : les autorités compétentes des États membres doivent être habilitées à saisir et à confisquer les instruments et produits des infractions visées à la directive.

Mesures d'assistance : il convient que les enfants bénéficient d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser qu'ils pourraient avoir fait l'objet d'une infraction. Les États membres doivent adopter notamment des mesures pour assurer la protection des enfants qui signalent les cas d'abus qui ont lieu dans leur famille. Ils doivent garantir que l'octroi d'une assistance et d'une aide à un enfant victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'instruction, des poursuites ou du procès pénal.

Dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, les États membres doivent veiller à ce que les enfants victimes aient accès sans délai à des conseils juridiques et prendre des mesures pour protéger leur vie privée et leur identité.

Publicité et tourisme sexuel impliquant des enfants : les États membres doivent prendre des mesures pour empêcher ou interdire: a) la diffusion de matériels qui font la publicité de la possibilité de commettre des infractions sexuelles à l'encontre des enfants ; b) l'organisation pour autrui, à des fins commerciales ou non, de voyages aux fins de commettre de telles infractions.

Programmes ou mesures d'intervention préventive : des mesures doivent être prises pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre une infraction puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à

prévenir les risques de passage à l'acte. Les États membres doivent également prendre des mesures telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle liées à l'exploitation des enfants.

Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie : les États membres devront prendre des mesures pour faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et pour s'efforcer d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci. Ils pourront prendre des mesures pour bloquer l'accès à ces pages. Ces mesures devront être soumises à des procédures transparentes et fournir des garanties adéquates. Les utilisateurs devront être informés de la raison de la restriction et avoir la possibilité d'exercer un recours par le biais d'une procédure judiciaire.

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

---

Le Parlement européen a adopté par 541 voix pour, 2 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objet : il est précisé que la directive vise à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions non seulement dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans le domaine de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

La «majorité sexuelle» est définie comme l'âge de l'enfant en-dessous duquel il est interdit, conformément à la législation nationale, de se livrer à des activités sexuelles avec lui.

En ce qui concerne les actes relatifs au spectacle pornographique qui sont érigés en infraction, la directive considère comme tels les actes d'exhibition organisée en direct pour un public, ce qui exclut de la définition, la communication personnelle en face à face entre pairs consentants, ainsi que les enfants ayant atteint la majorité sexuelle et leurs partenaires.

Infractions liées aux abus sexuels : le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, sera passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

Par ailleurs, le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :

- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, sera passible d'une peine maximale d'au moins 8 ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins 3 ans dans le cas contraire; ou
- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, sera passible d'une peine maximale d'au moins 8 ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins 3 ans dans le cas contraire; ou
- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins 10 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins 5 ans dans le cas contraire.

Il est également stipulé que le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins sera passible d'une peine maximale d'au moins 10 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins 5 ans dans le cas contraire

Infractions liées à l'exploitation sexuelle : les comportements intentionnels suivants seront passibles de sanctions :

- le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles pornographiques, ou de tirer profit de cette participation : peine requise, au moins 5 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle, et d'au moins 2 ans dans le cas contraire ;
- le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles pornographiques, ou de le menacer à de telles fins : 8 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et 5 ans dans le cas contraire ;
- le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant : 2 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et un an dans le cas contraire ;
- le fait de favoriser la participation d'un enfant à de la prostitution enfantine ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins : au moins 8 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et 5 ans dans le cas contraire ;
- le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à la prostitution enfantine, ou de le menacer à de telles fins : 10 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et 5 ans dans le cas contraire ;
- le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine : 5 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et 2 ans dans le cas contraire.

Infractions liées à la pédopornographie : la production de pédopornographie sera passible d'une peine maximale d'au moins 3 ans. Il reviendra aux États membres de décider si les peines s'appliquent également aux images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, lorsque la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation. De même, il reviendra aux États membres de décider si les peines doivent également s'appliquer si la production de matériel pornographique est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, sans risque de diffusion du matériel.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles : les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que soit punie toute tentative par un adulte de solliciter, au moyen des technologies de l'information et de la communication, un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle afin qu'il lui fournisse de la pédopornographie le représentant.

Activités sexuelles consenties : de nouvelles dispositions sont introduites destinées à appeler les États membres à prendre les mesures nécessaires pour savoir dans quelles circonstances il pourra être considéré que certaines activités sexuelles visées à la directive peuvent être considérées comme des activités sexuelles consenties notamment celles entre pairs qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable et à condition que lesdits actes n'aient pas impliqué d'abus. Il



en va de même pour les actes relatifs au spectacle pornographique à condition qu'il n'y ait ni d'abus ni d'exploitation, ni remise d'argent ou d'autres formes de rémunération? et pour la production, l'acquisition ou la détention de matériel pédopornographique à usage privé.

Circonstances aggravantes : des sanctions plus lourdes ont été introduites dans des circonstances dites « aggravantes », surtout dans les cas d'abus commis par des personnes qui jouissent d'une position reconnue de confiance ou d'abus commis sur des enfants particulièrement vulnérables (enfants atteints d'un handicap physique ou mentale notamment) ou encore lorsque l'auteur a délibérément ou par imprudence mis la vie de l'enfant en danger.

Mesures d'interdiction après condamnation : une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées à la directive, devrait être empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. À cet effet, les employeurs devront, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, avoir le droit de demander des informations, par tout moyen approprié, de l'existence de condamnations pénales.

Saisie et confiscation : les autorités compétentes des États membres seront habilitées à saisir et à confisquer les instruments et produits des infractions visées à la directive.

Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes : il est précisé que, dans le respect des principes fondamentaux, des mesures soient prises pour que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ou de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints de participer.

Extraterritorialité : il est prévu qu'un État membre informe la Commission de sa décision d'élargir sa compétence à l'égard des infractions visées à la directive commise en dehors de son territoire, notamment lorsque:

- l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire;
- l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire; ou
- l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire.

Mesures d'assistance : il convient que les enfants bénéficient d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser qu'ils pourraient avoir fait l'objet d'une infraction. Les États membres doivent adopter notamment des mesures pour assurer la protection des enfants qui signalent les cas d'abus qui ont lieu dans leur famille. Ils doivent garantir que l'octroi d'une assistance et d'une aide à un enfant victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'instruction, des poursuites ou du procès pénal.

Dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, les États membres doivent veiller à ce que les enfants victimes aient accès sans délai à des conseils juridiques et à des mesures pour protéger leur vie privée et leur identité. Les conseils juridiques et la représentation juridiques devront être gratuits lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.

Publicité et tourisme sexuel impliquant des enfants : les États membres doivent prendre des mesures pour empêcher ou interdire: a) la diffusion de matériels qui font la publicité de la possibilité de commettre des infractions sexuelles à l'encontre des enfants ; b) l'organisation pour autrui, à des fins commerciales ou non, de voyages aux fins de commettre de telles infractions.

Programmes ou mesures d'intervention sur une base volontaire pendant ou après la procédure pénale : les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention efficaces soient proposés en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, en milieu carcéral et à l'extérieur. Les personnes suivantes seront notamment concernées :

- les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale pour l'une des infractions visées à la directive, et dans le respect du principe de la présomption d'innocence; et
- les personnes déjà condamnées pour des faits similaires.

Programmes ou mesures d'intervention préventive : des mesures doivent être prises pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre une infraction puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte. Les États membres doivent également prendre des mesures telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle liées à l'exploitation des enfants.

Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie : les États membres devront prendre des mesures pour faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et pour s'efforcer d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci. Ils pourront prendre des mesures pour bloquer l'accès à ces pages. Ces mesures devront être soumises à des procédures transparentes et fournir des garanties adéquates. Les utilisateurs devront être informés de la raison de la restriction et avoir la possibilité d'exercer un recours par le biais d'une procédure judiciaire. Ces mesures pour bloquer l'accès aux pages Internet seront soumises à des procédures transparentes et accompagnées de garanties adéquates.

Transposition : il est prévu que la directive soit transposée 2 ans après son entrée en vigueur.

Déclaration conjointe du Parlement européen et du Conseil relative à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles : dans une déclaration annexée, le Parlement et le Conseil demandent que, vu que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles dans la vie réelle ("off-line grooming") désigne la manipulation intentionnelle d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle, au moyen de la parole, d'écrits, de matériel audiovisuel ou par des présentations similaires, en vue de le rencontrer dans le but de commettre l'une des infractions visées à la directive et que le droit national traite déjà de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles dans la vie réelle de diverses façons, les États membres vérifient attentivement leurs définitions en droit pénal relatives à la criminalisation de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles dans la vie réelle, et corrigent si nécessaire, leur droit pénal si des lacunes juridiques persistent en la matière.

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

Page 9, article 10, paragraphe 1:

au lieu de:

«1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.»

lire:

«1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, puisse être empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.»

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

OBJECTIF: refondre la [décision-cadre 2004/68/JAI](#) relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

CONTEXTE : l'insuffisance des mesures prises dans le cadre des mécanismes répressifs pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels touchant les enfants, contribue à leur prévalence et le caractère transnational de certaines formes d'infractions complique encore la situation. Les victimes hésitent à porter plainte, les divergences entre les législations et les procédures pénales au niveau national peuvent donner lieu à des différences dans les enquêtes et les poursuites, et les personnes condamnées peuvent rester dangereuses après avoir purgé leur peine. L'évolution des technologies de l'information a renforcé ces problèmes en facilitant la production et la diffusion d'images pédopornographiques, en permettant aux auteurs d'agir dans l'anonymat et en répartissant la responsabilité entre les juridictions. La facilité à voyager et les différences de revenus entre les pays alimentent le tourisme sexuel impliquant des enfants, les pédophiles allant ainsi souvent commettre des infractions à l'étranger en toute impunité.

Les législations nationales abordent certains de ces problèmes à des degrés divers. Toutefois, elles ne sont pas suffisamment solides ou cohérentes pour apporter une réponse sociale énergique à ce phénomène alarmant. La récente convention du Conseil de l'Europe STCE n° 201 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels («[la convention CdE](#)») constitue sans doute la norme internationale la plus élevée pour ce qui est de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Toutefois, les États membres n'ont pas encore tous adhéré à cette convention.

À l'échelon de l'UE, [la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil](#) introduit un rapprochement minimum des législations des États membres en vue d'ériger en infraction pénale les formes les plus graves d'abus et d'exploitation sexuels concernant des enfants, d'étendre la compétence des juridictions nationales et de fournir un minimum d'aide aux victimes. Bien que ses prescriptions aient généralement été mises en œuvre, la décision-cadre présente un certain nombre de lacunes. C'est pourquoi une nouvelle directive est adoptée pour refondre le texte de 2004 et intégrer de nouvelles dispositions plus protectrices pour les enfants.

CONTENU : la présente directive, adoptée au terme d'un accord obtenu en première lecture avec le Parlement européen, vise à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Principes : la directive vise à harmoniser la définition d'une vingtaine d'infractions pénales en la matière, tout en fixant des niveaux de peines élevés. Les nouvelles règles comportent en particulier des dispositions visant à combattre la pédopornographie en ligne et le tourisme sexuel. Elles visent en outre à priver les pédophiles déjà condamnés qui se rendent dans un autre État membre de l'UE de la possibilité d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants. La directive introduit en outre des mesures destinées à protéger l'enfant victime au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

Définitions : la directive définit un certain nombre de notions dont celle d'«enfant», à entendre comme toute personne âgée de moins de 18 ans et de «majorité sexuelle» ou âge en-dessous duquel il est interdit, conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant. Sont également définies la notion de «pédopornographie» incluant la notion de «spectacle pornographique» ou l'exhibition en direct et pour un public (y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication) d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé.

Infractions: la directive sanctionne les infractions ci-après dans toute l'UE et fixe pour les peines maximales applicables à ces dernières des seuils plus bas que les règles antérieures remontant à 2004. On retiendra notamment les peines suivantes :

a) infractions liées aux abus sexuels : le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, sera passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

Par ailleurs, le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:

- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, sera passible d'une peine maximale d'au moins 8 ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins 3 ans dans le cas contraire;
- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, sera passible d'une peine maximale d'au moins 8 ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins 3 ans dans le cas contraire;
- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins 10 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins 5 ans dans le cas contraire.

Il est également stipulé que le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins sera passible d'une peine maximale d'au moins 10 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins 5 ans dans le cas contraire

b) infractions liées à l'exploitation sexuelle : les comportements intentionnels suivants seront passibles de sanctions :

- le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles pornographiques, ou de tirer profit de cette participation : peine requise, au moins 5 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle, et d'au moins 2 ans dans le cas contraire ;
- le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles pornographiques, ou de le menacer à de telles fins : 8 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et 5 ans dans le cas contraire ;
- le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant : 2 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et un an dans le cas contraire ;
- le fait de favoriser la participation d'un enfant à de la prostitution enfantine ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins : au moins 8 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et 5 ans dans le cas contraire ;
- le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à la prostitution enfantine, ou de le menacer à de telles fins : 10 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et 5 ans dans le cas contraire ;
- le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine : 5 ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et 2 ans dans le cas contraire.

c) infractions liées à la pédopornographie : outre les peines déjà prévues à la décision-cadre de 2004, la production de pédopornographie sera passible d'une peine maximale d'au moins 3 ans. Il reviendra aux États membres de décider si les peines s'appliquent également aux images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, lorsque la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation. De même, il reviendra aux États membres de décider si les peines doivent également s'appliquer si la production de matériel pornographique est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, sans risque de diffusion du matériel.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou « grooming » : les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que soit punie toute tentative par un adulte de solliciter, au moyen des technologies de l'information et de la communication, un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle afin qu'il lui fournisse de la pédopornographie le représentant. Lorsque la production de matériel pédopornographique ou les abus sexuels concernant des enfants ont été précédés d'une invitation en ligne faite à un enfant, par exemple dans le cadre d'une conversation en ligne, la peine maximale sera relevée d'au moins un an.

Activités sexuelles consenties : de nouvelles dispositions sont introduites destinées à appeler les États membres à prendre les mesures nécessaires pour savoir dans quelles circonstances il pourra être considéré que certaines activités sexuelles visées à la directive peuvent être considérées comme des activités sexuelles consenties. De manière générale, les seuils des peines ont été réduits lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle telle que définie par la législation nationale.

Circonstances aggravantes : des sanctions plus lourdes ont été introduites dans des circonstances dites « aggravantes », surtout dans les cas d'abus commis par des personnes qui jouissent d'une position reconnue de confiance ou d'abus commis sur des enfants particulièrement vulnérables (enfants atteints d'un handicap physique ou mentale notamment) ou encore lorsque l'auteur a délibérément ou par imprudence mis la vie de l'enfant en danger.

Réduire l'offre de matériel pédopornographique sur Internet : en ce qui concerne l'offre de matériel pédopornographique sur Internet, la directive établit de nouvelles règles grâce auxquelles la prévention et la protection des victimes sera renforcée. En ce qui concerne la pédopornographie en ligne, le texte oblige les États membres à faire en sorte que soient rapidement supprimés les sites à caractère pédopornographique hébergés sur leur territoire et à s'efforcer d'obtenir la suppression de tels sites s'ils sont hébergés en dehors de celui-ci. En outre, les États membres peuvent bloquer l'accès aux pages web concernées mais doivent suivre des procédures transparentes et fournir des garanties s'ils ont recours à cette possibilité.

Lutter contre le tourisme sexuel : la directive vise aussi à combattre l'industrie du tourisme sexuel, en mettant en place :

- une compétence obligatoire sur les ressortissants d'un État membre qui commettent des infractions à l'étranger ;
- des mesures de prévention en la matière, le but étant de réduire la demande de services sexuels en dehors de l'UE.

Exercer un contrôle fiable à l'égard des ressortissants de l'UE postulant pour des emplois impliquant l'accueil d'enfants : la protection des enfants sera mieux assurée au sein de l'UE une fois que les États membres auront mis en œuvre la directive et auront ainsi pris l'engagement de communiquer les données relatives aux mesures d'interdiction inscrites au casier judiciaire, afin d'empêcher les pédophiles qui se rendent à l'étranger de profiter de la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE. Conformément à la directive, les États membres doivent veiller à ce que les auteurs d'infractions déjà condamnés soient privés de la possibilité d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants. Les employeurs recrutant des personnes pour ces activités doivent être en mesure de demander des informations sur les condamnations déjà prononcées contre les candidats.

Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes : des mesures sont prévues pour que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ou de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints de participer.

Mesures d'assistance aux victimes : les enfants pourront bénéficier d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser qu'ils pourraient avoir fait l'objet d'une infraction. Les États membres devront notamment adopter des mesures pour assurer la protection des enfants qui signalent les cas d'abus qui ont lieu dans leur famille. Ils devront également garantir que l'octroi d'une assistance et d'une aide à un enfant victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'instruction, des poursuites ou du procès pénal.

Dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, les États membres devront également veiller à ce que les enfants victimes aient accès sans délai à des conseils juridiques et à des mesures pour protéger leur vie privée et leur identité. Les conseils juridiques et la représentation juridiques devront être gratuits lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.

Programmes ou mesures d'intervention préventive : des mesures devront également être prises pour s'assurer que les personnes qui

craignent de commettre une infraction puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte. Les États membres doivent également prendre des mesures telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle liées à l'exploitation des enfants.

Programmes ou mesures d'intervention sur une base volontaire pendant ou après la procédure pénale : les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention efficaces soient proposés en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, en milieu carcéral et à l'extérieur. Les personnes suivantes seront notamment concernées :

- les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale pour l'une des infractions visées à la directive, et dans le respect du principe de la présomption d'innocence; et
- les personnes déjà condamnées pour des faits similaires.

Rapport : la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 18 décembre 2015, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions des protocoles (n° 21 et 22) annexés au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont décidé de participer à l'application de la directive ; le Danemark a toutefois notifié son souhait de ne pas y participer.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.12.2011. À compter de cette date la présente directive remplace la décision-cadre 2004/68/JAI.

TRANSPOSITION : 18.12.2013.

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

---

La directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, a été publiée dans le Journal officiel L 335 du 17 décembre 2011 avec un numéro incorrect.

Au lieu de 2011/92/UE, on devrait lire 2011/93/UE.

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

---

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Le rapport se concentre en particulier sur la transposition et la correcte mise en œuvre de l'article 27 de la directive qui impose aux États membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive pour le 18 décembre 2013 au plus tard.

A cet effet, il convient de lire le présent rapport conjointement avec le rapport [COM\(2016\) 872](#) portant sur la suppression rapide des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie sur le territoire des États membres (se reporter au résumé correspondant sur la présente fiche de procédure).

Objectifs du rapport: le rapport fournit un aperçu concis des principales mesures de transposition de la directive prises par les États membres, sachant le degré particulièrement ambitieux de son contenu.

Pour rappel, le texte:

1. exige l'adoption de lois dans de nombreux domaines différents, y compris le droit pénal matériel (par exemple, définition des infractions et niveau des sanctions,) et le droit pénal procédural (par exemple, compétence extraterritoriale, participation des enfants à des procédures pénales et représentation juridique);
2. suppose l'adoption de nombreuses mesures administratives pour compléter la législation (par exemple, sur l'accès à l'information et l'échange de casiers judiciaires entre les États membres); et
3. fait intervenir de multiples acteurs, non seulement au sein des autorités d'un État membre mais aussi en coopération avec des organisations non gouvernementales (par exemple, pour interrompre la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels des enfants au moyen de lignes directes et de campagnes de sensibilisation).

État de la transposition et principales conclusions : à la date limite de transposition, seuls 12 États membres avaient notifié à la Commission l'achèvement de la transposition de la directive. La Commission a donc ouvert des procédures d'infraction en raison de la non-communication des mesures nationales de transposition à l'encontre des autres États membres: BE, BG, IE, EL, ES, IT, CY, LT, HU, MT, NL, PT, RO, SI et UK. Toutes ces procédures d'infraction avaient été clôturées au 8 décembre 2016.

Le rapport indique que la directive a constitué un cadre législatif global qui a permis la réalisation de progrès substantiels dans les États membres, par la modification des codes pénaux, des procédures pénales et de la législation sectorielle, la simplification des procédures, la mise en place ou l'amélioration des programmes de coopération et l'amélioration de la coordination entre les acteurs nationaux.

La Commission reconnaît les efforts considérables déployés par les États membres pour transposer la directive.

Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour que la directive atteigne son plein potentiel par l'application intégrale de toutes ses dispositions par les États membres.

Défis de transposition : l'analyse, à ce jour, suggère que certains des principaux défis pour les États membres pourraient être liés :

- aux programmes de prévention et d'intervention destinés aux auteurs d'infractions (articles 22, 23 et 24),
- au droit pénal substantiel (articles 3, 4 et 5) et
- aux mesures d'assistance, d'aide et de protection en faveur des enfants victimes (articles 18, 19 et 20).

Les dispositions les moins problématiques semblent inclure celles qui concernent l'incitation, la participation et la complicité, et la tentative (article 7), les activités sexuelles consenties (article 8), la saisie et la confiscation (article 11), ainsi que la responsabilité et les sanctions infligées aux personnes morales (articles 12 et 13).

La Commission indique quelle continuera à veiller à ce que la transposition soit finalisée dans l'ensemble de l'Union et à ce que les dispositions soient correctement appliquées. Elle n'a donc pas l'intention de proposer des modifications de la directive ou une législation complémentaire quelconque. Elle veillera plutôt surtout à ce que les enfants bénéficient de la pleine valeur ajoutée de la directive, grâce à sa transposition et à sa mise en œuvre complète par les États membres.

La Commission continuera à fournir un soutien aux États membres pour assurer un niveau de transposition et de mise en œuvre satisfaisant. Le cas échéant, elle fera usage de ses pouvoirs d'exécution en vertu des traités au moyen de procédures d'infraction.

Elle soutiendra également la mise en œuvre de la directive en facilitant le développement et l'échange des meilleures pratiques dans des domaines spécifiques tels que les programmes de prévention et d'intervention destinés aux auteurs d'infractions.

## Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

---

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 25 de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Le rapport indique que l'Internet a provoqué une augmentation spectaculaire des abus sexuels des enfants dans la mesure où :

- il facilite le partage de matériel ayant trait à des abus sexuels des enfants, en offrant une variété de canaux de distribution tels que le web, les réseaux de pair à pair, les médias sociaux, les tableaux d'affichage, les forums de discussion, etc.;
- il fournit des moyens techniques et des mesures de sécurité qui facilitent l'anonymat;
- les enfants continuent à être exposés au risque de devenir des victimes, tandis que l'anonymat est susceptible d'entraver le travail de enquête et la poursuite de ces crimes;
- les nouveaux matériels ayant trait à des abus sexuels des enfants sont devenus une monnaie d'échange.

Le rapport rappelle également les dégâts dramatiques que ce type de comportement peut avoir sur les victimes à long terme, non sans évoquer l'âge extrêmement précoce des enfants concernés par ce type de phénomène (environ 70% des victimes répertoriées dans les signalements que le réseau INHOPE a traités en 2014 se sont révélées être des enfants impubères et 3% des victimes semblaient avoir 2 ans ou moins alors qu'un tiers des images montraient des enfants violés ou subissant des tortures sexuelles).

Dans ce contexte, l'objectif principal du présent rapport, qui répond à l'obligation prévue à l'article 28, par. 2, de la directive, est de fournir un aperçu concis des principales mesures de transposition prises par les États membres.

Principales conclusions du rapport : il ressort de l'analyse du rapport qu'à la date limite de transposition, seuls 12 États membres avaient notifié à la Commission qu'ils avaient achevé la transposition de la directive. La Commission a donc ouvert des procédures d'infraction en raison de la non-communication des mesures nationales de transposition à l'encontre des autres États membres à savoir: BE, BG, IE, EL, ES, IT, CY, LT, HU, MT, NL, PT, RO, SI et UK. Toutes ces procédures d'infraction ont été clôturées au 8 décembre 2016.

Même si la Commission reconnaît les efforts importants déployés par les États membres pour transposer la directive et en particulier son article 25, soit, l'interruption de la mise à disposition de pédopornographie, elle estime que des améliorations sont nécessaires pour utiliser pleinement son potentiel en continuant de travailler à sa mise en œuvre complète et appropriée dans tous les États membres.

Parmi les principaux défis à relever, la Commission estime qu'il faut maintenant :

- veiller à ce que le matériel ayant trait à des abus sexuels des enfants sur le territoire des États membres soit rapidement supprimé;
- accorder des garanties suffisantes lorsque l'État membre choisit de prendre des mesures pour bloquer l'accès sur son territoire à des pages internet contenant du matériel ayant trait à des abus sexuels des enfants.

La Commission indique quelle n'a pas l'intention, pour l'heure, de proposer des modifications de l'article 25 ou une législation complémentaire. Elle veillera plutôt à ce que les enfants bénéficient de la pleine valeur ajoutée de l'article, grâce à sa transposition et à sa mise en œuvre complète par les États membres.

La Commission précise cependant la nécessité, au vu de sa [récente communication sur les plateformes en ligne](#), de soutenir et de développer des processus d'engagement multipartites destinés à trouver des solutions communes pour déceler et lutter résolument contre le matériel illicite en ligne et examiner la nécessité de procédures officielles de notification et d'action.

Poursuite de la transposition : la Commission conclut quelle continuera à fournir un soutien aux États membres pour assurer un niveau de transposition et de mise en œuvre satisfaisant. Cela implique de s'assurer que les mesures nationales sont conformes aux dispositions correspondantes de l'article et de faciliter l'échange des meilleures pratiques. Le cas échéant, la Commission fera usage de ses pouvoirs d'exécution en vertu des traités au moyen de procédures d'infraction.